cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre-Christophe BAGUET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606142 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70818 LRAR en date du 12 juin 2026 et ses réponses reçues les 24 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 185 177 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 143 974 euros et un montant de recettes déclarées de 143 974 euros dont 80 554 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 374 euros, correspondant à la part de la cotisation d'assurance courant jusqu'au 1er juillet 2026.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 143 600 euros, et en recettes à 143 600 euros, dont 80 180 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

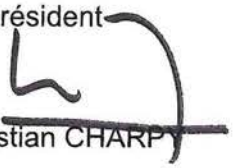
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 87 960 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 143 600 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 80 180 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 80 180 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre-Christophe BAGUET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 143 600 euros
 en recettes à 143 600 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 80 180 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY